

CHARTRE DES BENEVOLES

CHARTRE EUROPÉENNE
SUR LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS
DES BÉNÉVOLES



european
youth forum

Editorial team

Editor in Chief — Giuseppe Porcaro

Copy Editor — Thomas Spragg

Graphic Design — Laurent Doucet

European Youth Forum

120, rue Joseph II

1000, Bruxelles

Belgium – Belgique

with the support of :

the European Commission

the European Youth Foundation of the Council of Europe



Youth
in Action
Programme



ISSN : 2032-9938



2012 European Youth Forum

PRÉAMBULE

Section I – Définitions

- 1. Définition du/de la bénévole/volontaire**
- 2. Définition des organisations ayant des volontaires/bénévoles**
- 3. Définition d'une activité de bénévolat/volontariat**

Section II

- 1. Droits du/de la bénévole/volontaire**
- 2. Responsabilités des pourvoyeurs de volontariat/bénévolat**

Section III

- 1. Les droits des pourvoyeurs de volontariat/bénévolat**
- 2. Responsabilités des pourvoyeurs de volontariat/bénévolat**

Section IV – Suivi

PRÉAMBULE

Nous, défenseurs de cette Charte, estimons que l'accès au bénévolat/volontariat et à la citoyenneté active sont des droits et non des privilèges. Nous sommes profondément convaincus que toute personne a le droit d'être bénévole/volontaire partout dans le monde. Pour favoriser une culture de la participation, un développement personnel et responsable, ainsi qu'une citoyenneté active en Europe et dans le monde, il faut que les bénévoles aient accès aux activités de volontariat/bénévolat, mais aussi qu'ils soient encouragés à y prendre part. Cependant, les volontaires/bénévoles doivent avant tout pouvoir faire valoir les droits correspondant à leurs besoins et à leurs missions. Le volontariat/bénévolat nécessite un environnement favorable et émancipateur. Nous sommes convaincus que la mise en œuvre pleine et effective des droits et des responsabilités repris dans cette Charte améliorera les conditions des bénévoles et du bénévolat/volontariat.

Une approche du volontariat/bénévolat, de ses normes, principes, critères et objectifs qui repose sur des droits reconnaît comme point de départ la spécificité du cadre du volontariat/bénévolat et les différentes formes qu'il revêt. Ce type d'approche reconnaît les bénévoles comme des actifs détenteurs de droits, et il crée des devoirs correspondants pour les détenteurs de responsabilités. En outre, une approche fondée sur des droits vise à autonomiser le détenteur de ces droits et à lui permettre de les revendiquer. Les fondations d'une approche du volontariat/bénévolat en Europe reposant sur les droits ont été posées, comme le reflètent d'importants documents et instruments des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, et de l'Union européenne à ce sujet ¹.

De la même manière, l'Alliance AEV2011, représentant une quarantaine de réseaux européens actifs dans le volontariat, a déclaré que « Même s'il existe un large éventail de notions, définitions et traditions

1. (63/153 (2009) and A/RES/57/106 (2002)); ((2007/2149(INI) and 2005/C 292/03); (European Treaty Series - No. 175)

relatives au volontariat (...), le volontariat est une expression clef de la citoyenneté active qui mérite – en complément à la participation politique – une meilleure reconnaissance, promotion, et accessibilité. »²

Plus de 100 millions de personnes sont bénévoles en Europe³, trois Européens sur dix se déclarent bénévoles, et environ 80% des citoyens européens estiment que les activités de volontariat/bénévolat constituent une partie importante de la vie démocratique en Europe.⁴ Par conséquent, investir dans le volontariat/bénévolat revient à investir dans la cohésion sociale de la société.

C'est pourquoi la valeur du volontariat/bénévolat doit être pleinement reconnue car il crée un sentiment d'identité européenne et de citoyenneté active, et contribue à l'intérêt général et au capital social et humain. De plus, il est une source de croissance économique, une voie vers l'intégration et l'emploi, un résultat positif en soi, et un mécanisme qui permet d'améliorer la cohésion. Il réduit aussi les inégalités économiques, sociales et environnementales.

La Charte promeut le rôle des organisations participatives; ainsi, les bénévoles doivent avoir accès aux processus décisionnels et être par là-même partie intégrante de la vie de ces organisations, en tant que

principaux prestataires de volontariat/bénévolat. La Charte reconnaît également la diversité des activités de bénévolat, les différents types d'organisations ayant des bénévoles/volontaires, et le bénévolat non organisé. La Charte reflète donc les besoins de tous les bénévoles, y compris les droits des citoyens actifs qui font du volontariat/bénévolat en dehors de structure de volontariat/bénévolat.

La Charte européenne sur les droits et responsabilités des bénévoles/volontaires crée une base commune de compréhension de la définition des bénévoles, des activités de volontariat/bénévolat, et des organisations ayant des bénévoles/volontaires, du niveau local au niveau européen. Elle fournit également un socle commun de droits fondamentaux pour les bénévoles et les organisations ayant des volontaires/bénévoles. En outre, la Charte est appelée à concevoir et actualiser les politiques relatives au volontariat/bénévolat à tous les niveaux, s'abstenant d'aborder des mécanismes concrets de mise en œuvre ou d'identifier des titulaires de droits, pour se concentrer sur la définition et la spécification des droits et responsabilités des bénévoles.

2. www.eyv2011.eu
3. Special Eurobarometer 273
4. Eurobaromètre, 2007

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Définition du/de la bénévole/volontaire

Le/la bénévole/volontaire est une personne qui entreprend des activités de son propre gré au service de la société dans laquelle il/elle vit. Ces activités se font sans but lucratif, et elles sont propices à l'épanouissement du/de la bénévole/volontaire qui consacre de son temps et son énergie à l'intérêt général sans aucune compensation financière.

2. Définition des organisations ayant des volontaires/bénévoles

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat sont des organisations et des groupes sans but lucratif, indépendants et autogérés, ainsi que d'autres entités sans but lucratif comme les pouvoirs publics. Ils sont actifs dans la sphère publique et leur activité doit viser, du moins en partie, à satisfaire l'intérêt général.⁵

3. Définition d'une activité de bénévolat/volontariat

Les activités de volontariat/bénévolat sont entreprises par des bénévoles/volontaires. L'activité s'effectue sans but lucratif et ne remplace pas un travail rémunéré. Elle peut se faire sous la houlette d'un pourvoyeur de volontariat/bénévolat ou de la propre initiative du/de la bénévole.

5. COM (1997) 241 : Communication de la Commission sur « la promotion du rôle des associations et fondations en Europe ».

SECTION II

1. Droits du/de la bénévole/volontaire

Droits fondamentaux

Article 1

Toute personne qui accomplit une activité de volontariat/bénévolat a le droit d'obtenir un statut si elle le souhaite, et elle pourra jouir de droits fondamentaux associés.

Article 2

Le/la bénévole a droit à la pleine protection de ses droits humains lorsqu'il/elle réalise une activité de volontariat/bénévolat⁶.

Article 3

Toute personne a droit à l'égalité d'accès aux opportunités de bénévolat/volontariat⁷ et à la protection contre tout type de discrimination tel que l'âge, le genre, l'identité sexuelle, la race, la couleur, la langue, le handicap, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'association à une minorité

nationale, la propriété, la naissance, ou tout autre statut, et elle ne fera l'objet d'aucune discrimination fondée sur son milieu ou ses convictions.

Article 4

Personne ne se verra interdire par la loi de participer à une activité de bénévolat/volontariat de son choix aussi longtemps que l'activité se fait dans le respect des droits humains et qu'elle contribue à l'intérêt général.

Article 5

Tous les bénévoles/volontaires seront informés de leurs droits et leurs responsabilités.

Article 6

Tout bénévole a droit à une protection sociale pendant l'exercice de ses activités bénévoles, sous forme de soins de santé et d'assurance responsabilité civile.

⁶. Déclaration universelle des Droits de l'Homme

⁷. Voir article 28

Article 7

Tout bénévole a le droit de concilier son activité bénévole/volontaire avec sa vie privée et sa vie professionnelle, et il peut donc se permettre une certaine flexibilité pendant son activité bénévole. Tout bénévole a également le droit de refuser des tâches qui iraient à l'encontre de ses croyances ou de ses convictions (dans le cadre de ses activités de bénévolat/volontariat).

Article 8

Tout bénévole a le droit de faire du volontariat/bénévolat dans un autre pays que son pays de naissance ou de résidence. Par conséquent, si nécessaire, un visa gratuit doit pouvoir lui être délivré via une procédure ouverte, accessible et transparente afin de favoriser sa mobilité.

Le droit au soutien de la part des pourvoyeurs de bénévolat/volontariat

Article 9

Tout bénévole a le droit d'être remboursé pour les dépenses encourues dans le cadre de son activité de volontariat/bénévolat, en respectant les différents niveaux de remboursement liés à la diversité des activités volontaires. Ces remboursements seront exempts de toute imposition fiscale.

Article 10

Tout bénévole a le droit d'être traité conformément aux normes, principes, critères et objectifs existants des politiques du volontariat/bénévolat.

Article 11

Tout bénévole/volontaire a droit à une description cohérente de ses tâches qui lui permette d'accomplir son activité volontaire en comprenant clairement ses buts et objectifs. La description des tâches doit, autant que possible, être développée et convenue conjointement par le pourvoyeur de l'activité et le/la bénévole, et si nécessaire être actualisée pendant l'activité volontaire proprement dite. Il sera également précisé que les bénévoles et le personnel rémunéré ont des rôles complémentaires, et les pourvoyeurs d'activités volontaires doivent garantir qu'il règne une bonne coopération entre ces deux catégories de personnel.

Article 12

Tout bénévole a le droit d'être soutenu et informé tout au long de l'activité de volontariat/bénévolat. Cela comprend la préparation de l'activité, l'orientation et l'assistance personnelle pendant le déroulement de l'activité, une évaluation et un debriefing corrects après l'activité, et un soutien total pour la réalisation des activités de suivi requises.

Article 13

Tout bénévole a le droit de participer aux prises de décisions relatives à l'activité bénévole/volontaire au niveau le plus approprié. Il aura également accès aux processus décisionnels démocratiques de l'organisation. Tout bénévole pourra en quelque sorte s'approprier le projet grâce à la codécision dans la mise en œuvre du processus et au droit de participer aux processus démocratiques liés au projet.

Le droit au développement personnel

Article 14

Tout bénévole a droit au soutien éducatif/ de formation nécessaire pour pouvoir effectuer l'activité bénévole/volontaire au mieux de ses capacités et connaissances.

Article 15

Tout bénévole a le droit de voir les aptitudes et les compétences acquises dans le cadre de ses activités de volontariat/bénévolat reconnues par des structures et institutions d'éducation formelle et professionnelles. Le bénévole/volontaire doit avoir le droit de développer de nouvelles aptitudes et compétences, et l'espace pour découvrir, expérimenter et développer son propre parcours d'apprentissage.

Article 16

Tout bénévole/volontaire a droit, si l'activité de volontariat/bénévolat l'exige, à une flexibilité dans son temps de travail et ses activités éducatives pour s'adonner à des activités volontaires. Si la mise en place d'activités bénévoles/volontaires exige une certaine flexibilité par rapport aux obligations contractuelles ou éducatives, le/la bénévole/volontaire devra obtenir l'accord de l'entrepreneur ou de la structure pédagogique.

2. Responsabilités du/de la bénévole/volontaire

Article 17

Tout bénévole/volontaire respecte le régime de lois et la politique de non discrimination pendant la durée de son activité volontaire.

Article 18

Tout bénévole/volontaire doit respecter l'intégrité, la mission, les objectifs et les valeurs du pourvoyeur de volontariat/bénévolat.

Article 19

Tout bénévole/volontaire respecte les engagements pris auprès du pourvoyeur de bénévolat/volontariat concernant la durée et les efforts qui ont été convenus avec lui pour l'activité bénévole/volontaire en question, et la qualité qui doit être fournie.

Article 20

Tout bénévole/volontaire a la responsabilité de participer aux formations proposées qui lui sont appropriées et ont trait aux aptitudes requises pour entreprendre les tâches convenues. La formation sera gratuite pour le/la bénévole/volontaire.

Article 21

Tout bénévole/volontaire respecte la confidentialité des informations de l'organisation, en particulier par rapport aux affaires légales et aux données personnelles des membres, du personnel et des bénéficiaires des activités bénévoles/volontaires.

Article 22

Tout bénévole/volontaire comprend que le bénévolat se fait pour l'intérêt général ou la société.

Article 23

Tout bénévole/volontaire coopère avec les autres bénévoles/volontaires au sein de l'organisation, si nécessaire, et contribue à la durabilité de l'organisation en communiquant avec les autres et en transmettant les informations au terme de son engagement.

SECTION III

1. Les droits des pourvoyeurs de volontariat/bénévolat

Article 24

Les organisations et les groupes sans but lucratif indépendants, autogérés, ainsi que d'autres entités sans but lucratif ou pouvoirs publics qui offrent des possibilités de bénévolat/volontariat ont droit au statut de pourvoyeurs de volontariat/bénévolat.

Article 25

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat ont droit à un cadre de soutien stable et durable et à un environnement habilitant, y compris à des structures adéquates de financement qui octroient un financement accessible, durable et flexible.

Article 26

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat ont le droit de participer aux processus politiques de prise de décisions à tous les niveaux dans le domaine du volontariat/bénévolat, représentant les intérêts et les besoins des bénévoles. Compte tenu de l'expertise des pourvoyeurs de volontariat/bénévolat en tant qu'acteurs les plus proches des bénévoles/volontaires, ceux-ci devront être consultés sur toutes les questions de politique ou de loi en rapport au secteur du volontariat/bénévolat à tous les niveaux.

Article 27

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat ne seront pas imposés sur leurs revenus.

Article 28

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat sélectionneront des bénévoles en fonction de leur mission, de leur vision, des aptitudes et du profil spécifiques des bénévoles, si certaines activités volontaires l'exigent.

2. Responsabilités des pourvoyeurs de volontariat/bénévolat

Responsabilités fondamentales

Article 29

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat s'engagent à développer une politique de volontariat qui respecte les droits des bénévoles/volontaires.

Article 30

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat se familiariseront avec le cadre légal valide du volontariat et ils vérifieront les aspects légaux concernant la mise en place de l'activité volontaire/bénévole.

Article 31

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat garantiront la minimisation des risques et fourniront des directions précises au/à la bénévole. Dans ce contexte, le pourvoyeur s'engage à créer l'environnement le plus sécurisé possible pour le/la bénévole, et à fournir toutes les informations relatives aux risques éventuels liés à l'activité volontaire/bénévole.

Article 32

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat offriront un accès égal et transparent aux informations relatives aux possibilités de volontariat/bénévolat, ainsi qu'aux droits et responsabilités des bénévoles.

Article 33

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat appliqueront des processus de recrutement inclusifs et égaux pour les activités de volontariat/bénévolat. Ils identifieront les obstacles et développeront des mesures pour les surmonter afin de pouvoir engager des groupes divers.

Article 34

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat veilleront à établir une infrastructure pour la provision d'assurance qui couvre la protection sociale sous forme de soins de santé et d'assurance responsabilité civile pour le/la bénévole/volontaire pendant la durée de l'activité.

Article 35

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat assureront la promotion du volontariat/bénévolat et de ses bienfaits pour la société et l'individu.

Responsabilités de soutien des bénévoles/volontaires

Article 36

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat rembourseront le/la bénévole/volontaire pour les dépenses encourues dans le cadre de l'activité volontaire/bénévole.

Article 37

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat fourniront une description précise des tâches pour l'activité que le/la bénévole/

volontaire devra entreprendre. Le contenu de la description des tâches devra être, autant que possible, développé et convenu conjointement par le pourvoyeur et le/la bénévole/volontaire, et si nécessaire il sera actualisé pendant l'activité.

Article 38

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat s'engagent à développer et à mettre en œuvre des normes de qualité qui garantissent la préparation et l'information, offrent des conseils, une assistance et un contrôle personnels pendant tout le processus, des mécanismes précis d'évaluation, et un soutien total pour la réalisation des activités de suivi requises. Idéalement, le pourvoyeur tentera de se doter d'un système d'assurance de la qualité.

Article 39

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat offriront les outils et l'accès nécessaires aux ressources existantes et prévues aux bénévoles/volontaires pour leur permettre la réalisation des activités convenues.

Article 40

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat assureront des structures efficaces de passage de relais et de rapport pour les bénévoles/volontaires, garantissant la durabilité des activités volontaires/bénévoles.

Article 41

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat assureront aux bénévoles/volontaires le droit de participer aux processus décisionnels concernant l'activité volontaire au niveau le plus approprié. Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat veilleront à ce que les bénévoles/volontaires s'approprient le projet grâce à la codécision dans la mise en place du processus et au droit de participer aux processus démocratiques liés au projet. Les pourvoyeurs devront garantir l'accès aux bénévoles/volontaires pour qu'ils participent à la vie et aux processus décisionnels de l'organisation. En outre, les pourvoyeurs veilleront à ce que les bénévoles/volontaires jouissent de l'autonomie nécessaire pour développer leurs propres initiatives aussi longtemps qu'elles contribuent à la cause de l'organisation.

Article 42

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat garantiront que le soutien nécessaire à des groupes cibles spécifiques de bénévoles éventuels, tels que des personnes présentant un handicap ou des problèmes de santé mentale, les mineurs ou les personnes âgées, soit fourni pour ceux et celles qui veulent faire du bénévolat/volontariat.

Responsabilités de soutien du développement personnel du/de la bénévole/volontaire

Article 43

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat assureront le soutien éducatif nécessaire des bénévoles/volontaires pendant toute la durée du processus. En outre, ils garantiront que les bénévoles/volontaires puissent acquérir de nouvelles aptitudes et compétences et qu'ils disposent des outils pour pouvoir délibérément réfléchir aux processus d'apprentissage.

Article 44

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat garantiront que des outils pour la reconnaissance des compétences et aptitudes acquises pendant l'activité volontaire soient mis en place, en coopération avec des structures et institutions éducatives et professionnelles.

Article 45

Les pourvoyeurs de volontariat/bénévolat respecteront la vie privée des bénévoles, tant du point de vue personnel que professionnel, et ils protégeront leurs données.

SECTION IV

SUIVI

toutes les autres parties prenantes concernées, pour qu'elles conçoivent et actualisent les politiques relatives au volontariat/bénévolat. Afin de respecter, protéger et satisfaire les droits des bénévoles, il sera nécessaire d'établir un cadre légal pour le volontariat/bénévolat qui comprenne les droits et les responsabilités des bénévoles et des pourvoyeurs de volontariat/bénévolat, et qui définisse les rôles des autorités à tous les niveaux.

Pour mettre cette Charte et le cadre légal en place à travers l'Europe, les pouvoirs publics devront instaurer les lois, politiques, programmes et mesures appropriés en coopération avec toutes les parties prenantes concernées. L'implication et la consultation constantes des acteurs principaux dans la planification, la mise en place, le contrôle et l'évaluation des politiques de volontariat/bénévolat doivent être garanties afin d'engendrer un sens profond de participation et promouvoir la citoyenneté active. Il va sans dire que l'établissement de tels fora de parties prenantes aux niveaux national et européen exige un financement adéquat et durable.

